

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13737/Add.15
28 avril 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 avril 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.12, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47 et S/13033/Add.50).

Dans une lettre datée du 10 avril 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13885), le représentant du Liban s'est plaint que l'armée israélienne avait récemment engagé une action militaire en territoire libanais et que, prenant position à l'intérieur de la zone d'opération de la FINUL, elle s'était directement heurtée à la Force. Il demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué le plus tôt possible pour mettre un terme à l'agression israélienne et permettre à la FINUL de contrôler effectivement toute sa zone d'opération.

Le 11 avril 1980, le Secrétaire général a présenté un rapport spécial (S/13886) sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), dans lequel il déclarait que la tension s'était dangereusement aggravée les jours

précédents dans la zone d'opération la FINUL et à proximité et qu'il s'était produit des incidents graves qui l'obligeaient à présenter au Conseil de sécurité un rapport spécial. Dans des rapports complémentaires, présentés les 16 et 18 avril (S/13888/Add.1 à 3), le Secrétaire général a informé le Conseil de faits nouveaux qui notamment du fait que deux soldats irlandais faits prisonniers avaient été tués le 18 avril 1980 par les forces de facto, aggravaient encore la tension dans la région.

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 2212^{ème} séance, le 13 avril 1980, sur la base des documents susmentionnés. Il a poursuivi cet examen de sa 2213^{ème} à sa 2217^{ème} séance, entre le 14 et le 18 avril. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Fidji, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Liban, du Nigéria, des Pays-Bas et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer sans droit de vote à la discussion.

A la 2213^{ème} séance du Conseil, le 14 avril, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le fait que le représentant de la Tunisie avait demandé, dans une lettre datée du 13 avril (S/13889), que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat, conformément à la pratique antérieure du Conseil. Le Président a dit que la proposition de la Tunisie n'avait pas été présentée en vertu des articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que si le Conseil l'adoptait, cette invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation qu'aux Etats Membres invités conformément à l'article 37.

Le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, comme suite à la demande (S/13890) de la Tunisie, le Conseil a invité M. Clovis Maksoud à participer au débat conformément aux termes de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la 2217^{ème} séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/13897) parrainé par la Tunisie, dont le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général en date du 12 avril 1980 (S/13888) ainsi que les déclarations, rapports et additifs ultérieurs,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

- a) La "Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",
- b) La "Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",
- c) La "Force ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",
- d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions, conformément au mandat du Conseil de sécurité",

1. Réaffirme sa détermination d'appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979);

2. Condamne énergiquement l'intervention militaire d'Israël au Liban et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et demande le retrait total des forces israéliennes ainsi que la cessation immédiate de toute action militaire israélienne, directe et indirecte, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban;

3. Condamne énergiquement toutes violations de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban (1949) et la fourniture d'une assistance militaire aux groupes armés illégaux, ainsi que tout acte de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

4. Condamne énergiquement toutes attaques contre la FINUL et l'ONUST ainsi que tous actes d'obstruction et activités hostiles dans ou à travers la zone d'opération de la FINUL qui vont à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et sont incompatibles avec le mandat de la FINUL, laquelle est censée assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôler les déplacements et prendre toutes mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

5. Condamne énergiquement les actes qui ont fait des morts et des blessés parmi les hommes de la FINUL et de l'ONUST et le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet ainsi que la destruction de biens et de matériel et la perturbation des communications;

6. Condamne énergiquement le bombardement délibéré de l'hôpital de campagne de la FINUL, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;

7. Note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir le retrait des forces israéliennes du Liban, ainsi que la cessation des hostilités, et permettre à la FINUL de s'acquitter efficacement de son mandat, sans ingérence;

8. Félicite la FINUL de la grande modération dont elle a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;

9. Appelle l'attention sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense, et appelle l'attention sur le mandat de la FINUL qui prévoit que la Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

10. Demande à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour rétablir la paix et la sécurité et permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat et, en outre, de remettre en application la Convention d'armistice général de 1949, afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport, aussitôt que possible, sur l'achèvement des opérations de retrait des troupes israéliennes, sur la cessation des hostilités et sur tous actes incompatibles avec le mandat de la FINUL.

A la suite d'une déclaration faite par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales en vertu de l'article 22 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Président a donné lecture de la déclaration suivante (S/13900) à laquelle tous les membres du Conseil avaient souscrit, à la suite de consultations tenues entre eux :

"A la suite des consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé, en tant que Président du Conseil de sécurité, à faire la déclaration suivante, à laquelle ont souscrit tous les membres du Conseil.

'Je suis autorisé par le Conseil de sécurité à faire, au nom de ses membres, la déclaration ci-après, en attendant l'adoption d'une décision au sujet de la résolution sur la situation générale au Liban et les actes d'hostilité contre le Liban, la FINUL et l'ONUST que le Conseil examine actuellement.

Les membres du Conseil de sécurité sont consternés et scandalisés par les informations que le Conseil a reçues concernant les attaques dont la Force a été l'objet et le meurtre de soldats chargés du maintien de la paix commis de sang-froid par les forces de facto.

Cet acte barbare et sans précédent contre une force chargée de maintenir la paix est une atteinte et un défi directs à l'autorité du Conseil de sécurité et à la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité condamne avec force tous ceux qui partagent la responsabilité de cet acte odieux. Le Conseil réaffirme son intention de prendre les mesures énergiques que la situation exige pour permettre à la FINUL d'assumer immédiatement le contrôle total de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Le Conseil adresse ses sincères et profondes condoléances au Gouvernement irlandais et aux familles des victimes.

Le Conseil loue également la conduite valeureuse des officiers et des soldats de la FINUL et le courage des observateurs de l'Organisation des Nations Unies dans les circonstances les plus difficiles."

